



N° 25-018-DIF

DECISION

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU la demande formulée en date du 10 janvier 2025 par M. Yannick PAULUS, représentant l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS sise chemin de Krautergersheim à 67210 OBERNAI concernant la l'exploitation de parcelles cadastrées comme suit sur le ban d'Obernai :

Section	Parcelles	Superficie	Nature	Classement PLU	Lieudit
44	51	12,23 a	T	Zone NC	Oberfeld
	85	19,87 a	T	Zone NC	
	23	5,35 a	VE	Zone NC	
	14	9,44 a	VE	Zone NC	
	17	9,48 a	P	Zone NC	

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention d'occupation précaire inhérente à la mise à disposition des parcelles mentionnées ci-avant, destinées à un usage agricole, à l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS, à compter rétroactivement du 1^{er}/01/2025, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cette effet.

Fait à Obernai, le 24 janvier 2025

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du :

- 5 JAN. 2025

Bernard FISCHER

**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250124-DECISION_25-018-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025